



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P073 du **16 JAN. 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de construction de 62 duplex, sur le territoire de la commune de CERVIONE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction de 62 duplex, sur le territoire de la commune de CERVIONE, présentée le 26 novembre 2018 par M. Jean-Pierre BAUDE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 janvier 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de 62 duplex répartis en 11 bâtiments en R+1 comportant la réalisation d'une aire stationnements et d'une voirie interne, sur la parcelle cadastrée D1447, sur le territoire de la commune de CERVIONE ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 12 065 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein d'une zone de submersion marine ;
- en partie dans la ZNIEFF de type I « Dunes de Prunete et Marais de Canticcia » ;
- en partie dans le site Natura 2000 « Dunes de Prunete – Canticcia » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Cervione ;
- entre deux zones urbanisées ;

Considérant que la partie de la parcelle concernée par le risque de submersion marine et les zonages environnementaux est d'une superficie réduite et ne sera pas construite ; qu'en outre, au regard de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le site Natura 2000 « Grand herbier de la côte orientale » qui se situe en mer ;

Considérant que des mesures de nature à réduire l'impact du projet seront mises en œuvre et comprendront notamment, pendant la phase chantier, la pose d'un grillage de protection et, sous réserve de l'obtention de l'autorisation nécessaire, l'enlèvement des éventuelles tortues d'Hermann, et en phase opérationnelle, l'aménagement du site afin de permettre la circulation de la petite faune ; qu'en outre, un écologue sera missionné pour s'assurer de la pertinence de ces mesures ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que les volumes créés seront simples et de forme rectangulaire, et que les constructions seront adaptées au profil du terrain afin de limiter l'impact paysager du projet ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de construction de 62 duplex, sur le territoire de la commune de CERVIONE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire